



VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2022-689

**RÈGLEMENT N° 2022-689 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 510-86
CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS
LES RUES DE LA MUNICIPALITÉ**

ÉCHÉANCIER

AVIS DE MOTION :	PRÉVU LE 17 MAI 2022
PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT:	PRÉVUE LE 17 MAI 2022
ADOPTION FINALE :	PRÉVUE LE 21 JUIN 2022
EN VIGUEUR :	LE

MODIFIÉ PAR :

RÈGLEMENT	ADOPTÉ	COMMENTAIRES

PROJET

VILLE DE SAINT-AUGUSTIN-DE-DESMAURES

RÈGLEMENT N° 2022-689

RÈGLEMENT N° 2022-689 MODIFIANT LE RÈGLEMENT N° 510-86 CONCERNANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DANS LES RUES DE LA MUNICIPALITÉ

Le conseil municipal de la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures décrète ce qui suit :

1. L'article 11.1 du *Règlement n° 510-86 concernant la circulation et le stationnement dans les rues de la Municipalité* est remplacé par le texte suivant :

« 11.1. Nul ne peut stationner ou immobiliser un véhicule sur une voie publique à un endroit où une signalisation indique une telle interdiction.

Toute personne utilisant l'un des stationnements municipaux énoncés à l'annexe I, que la Ville offre au public doit se conformer aux conditions prescrites pour son usage de même qu'aux enseignes qui y sont installées :

Centre communautaire multifonctionnel secteur est : 4950, rue Lionel-Groulx, G3A 1V2 ;

Du Vitrier : Rue des Grands-Lacs, lot 4 411 515 ;

Centre Delphis-Marois : 300, rue de l'Entrain, G3A 1L6 ;

Centre sociorécréatif les Bocages : 4850, rue du Sourcin, G3A 2B2 ;

- Interdiction de véhicule lourd ou commercial ;
- Interdiction de véhicule sans moteur destiné à être trainé par un autre, qu'il soit ou non rattaché à celui qui le traîne ;
- Interdiction de véhicule automobile aménagé en logement ;
- Interdiction de véhicule non-immatriculé ;
- Interdiction de véhicule destiné à la vente.

Dans un stationnement municipal, le conducteur d'un véhicule routier doit stationner le véhicule de façon à n'occuper qu'un seul espace à l'intérieur d'une des cases peintes à cet effet, sans empiéter sur l'espace voisin. »

2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la ville de Saint-Augustin-de-Desmaures, ce _

Sylvain Juneau, maire

Me Marie-Josée Couture, greffière

PROJET

PROJET